

MAIRIE de Courbesseaux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE COURBESSEAUX

ARRÊTÉ n° 2026/12

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le Méchoui organisé par l'ALCHC

* *Vu Le Maire de COURBESSEAUX*

* *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2542-4,*

* *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,*

* *Vu l'arrêté préfectorale du 12 octobre 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans le département de Meurthe-et-Moselle,*

* *Vu la demande présentée par M. Alexandre BOR agissant pour le compte de l'Association Loisirs et Culture Des Habitants de Courbesseaux (A.L.C.H.C.) dont le siège est situé à COURBESSEAUX 19 rue du Général Poirel, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,*

* *Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,*

* *Considérant l'engagement de M. Alexandre BOR, responsable de l'Association Loisirs et Culture Des Habitants de Courbesseaux, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,*

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'Association Loisirs et Culture Des Habitants de Courbesseaux, représentée par M. Alexandre BOR, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire rue du Général Poirel, à l'occasion de l'organisation d'un Méchoui, du samedi 05 septembre 2026 de 17h au dimanche 06 septembre 2026 de 02h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Le Maire de la commune de COURBESSEAUX, le commandant de la brigade de gendarmerie de LUNEVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.



A Courbesseaux, le 1er septembre 2026
Le Maire, **BOYER Fabrice**